

COGÉNÉRATIONS INDUSTRIELLES AU GAZ : UN ENCOURAGEMENT NÉCESSAIRE

L'INTERET DES COGENERATIONS DANS LES INDUSTRIES CALO-INTENSIVES

Les cogénérations industrielles présentent plusieurs intérêts :

- Une meilleure efficacité énergétique en comparaison avec une production séparée de chaleur et d'électricité et donc un gain d'énergie primaire (de l'ordre de 10%) et des émissions de CO₂ moindres avec des configurations de turbine à gaz couplée à un récupérateur de chaleur alimenté par les gaz d'échappement.
- Une optimisation des réseaux électriques du fait d'une production d'électricité largement autoconsommée,
- Une réponse possible aux besoins du réseau en cas de pointe de consommation.

LES COGENERATIONS AMIDONNIERES

Le secteur amidonnier dispose de 6 cogénérations de plus de 12 MW totalisant une puissance de 200 MW et de 2 cogénérations de moins de 12 MW totalisant une puissance de plus de 20 MW. Ce secteur dispose de près de 20% du parc de cogénérations industrielles actuellement en fonctionnement en puissance installée. Ces installations sont particulièrement bien adaptées à des industries calo-intensives à fonctionnement stable dans l'année et contribuent à leur efficacité énergétique.

LA NECESSAIRE POURSUITE D'UN SOUTIEN AUX COGENERATIONS INDUSTRIELLES

Dès les années 90, les cogénérations ont été largement encouragées par les pouvoirs publics, principalement à travers un dispositif d'obligation d'achat d'électricité par EDF. Puis, la fin de ces contrats a eu un effet dépressif sur le parc de cogénérations entre 2008 et 2013.

- Cogénérations >12 MW : un soutien qui prend fin en fin d'année

D'abord réservé aux cogénérations antérieurement sous obligation d'achat, le dispositif d'aide prévu par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, a été élargi à l'ensemble des cogénérations de plus de 12 MW par la loi du 20 décembre 2014 de simplification de la vie des entreprises et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 pris en application de l'article L 314-1 du code de l'énergie. Ces contrats, au maximum de 3 ans, ont débuté pour les premiers au 1^{er} novembre 2013. Le dispositif se termine pour tous les contrats au 31 décembre 2016. **L'aide accordée chaque année est au maximum de 45 k€/MW.**

Le 7 juin 2016 la ministre de l'Ecologie a annoncé pour 2017 une aide de 60 M€ en faveur des cogénérations de plus de 12 MW. L'enveloppe est inchangée par rapport à la situation actuelle mais l'aide sera accordée sur la base d'un appel d'offre et conditionnée par un engagement d'apport minimal de biogaz.

L'USIPA se félicite de cette décision mais s'inquiète néanmoins des délais de mise en œuvre de ce dispositif qui pourrait se traduire par une année 2017 partiellement blanche.

- Cogénérations entre 1 et 12MW : les contrats d'obligation d'achat actuels ne sont pas remis en cause mais le soutien ultérieur ne pourra être apporté que par appel d'offre.

ADAPTATION SOUHAITABLE DE DISPOSITIFS FISCAUX DEFAVORABLES AUX COGENERATIONS

Le secteur amidonnier alerte également les pouvoirs publics sur un dispositif fiscal, introduit à l'occasion de la réforme de la CSPE (*contribution au service public de l'électricité*), fortement pénalisant pour les cogénérations et qui va à l'encontre des objectifs d'un soutien à la filière.

En effet, jusqu'au 1^{er} janvier 2016, les industriels bénéficiaient d'une franchise de CSPE sur l'électricité autoconsommée dans la limite de 240 GWh par an et par site (Art L 211-11 du code de l'Énergie). A l'occasion de la fusion entre la CSPE et la TICFE (*taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité*), cette franchise a été supprimée (Art 5 de la LFR 2015).

La « nouvelle CSPE » s'applique depuis 2016 à l'électricité autoconsommée **dès lors que l'industriel produit 1 kWh en plus de 240 GWh/an ou qu'il vend 1 kWh** : un effet de seuil énorme (égal à 240 000 fois le taux de la CSPE, qui peut aller de 2 à 5€/MWh dans notre profession...) qui renchérit fortement les coûts de production du secteur.

Cette disposition qui n'était pas forcément visible du fait des plafonds par site et en fonction de la VA qui s'appliquaient à la CSPE, pénalise le secteur amidonnier et tout particulièrement les « grands cogénérateurs » à haut rendement qui contribuent à l'efficacité énergétique des installations et dont, pour cette raison, le Gouvernement souhaite par ailleurs la pérennité.

Les amidonniers sollicitent donc, a minima, comme cela existait avant la réforme, **une franchise de 240 GWh/an de la « nouvelle CSPE » sur l'électricité autoconsommée produite dans le cadre de cogénérations à haut rendement.**

ANNEXE : LA CSPE ET L'AUTOCONSOMMATION D'ELECTRICITE

Situation antérieure (Art L 121-11 du code de l'énergie) : franchise de CSPE sur l'électricité autoconsommée jusqu'à 240 GWh/an.

Nouvelle situation : abrogation de l'article L 121-11 du code de l'énergie par la loi de finances rectificative pour 2015 (art 5) ; les règles qui s'appliquent à la « nouvelle CSPE » sont donc celles qui s'appliquaient à la TICFE (*taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité*) (application de la circulaire du 11 mai 2016 des Douanes)

- Production d'électricité totale (vendue et autoconsommée) > 240 GWh/an, toute l'électricité produite et autoconsommée est soumise à la « nouvelle CSPE ».
- Production d'électricité totale (vendue et autoconsommée) < 240 GWh/an et dès la vente de 1 kWh, toute l'électricité produite et autoconsommée est soumise à la « nouvelle CSPE ».
- Production d'électricité totale < 240 GWh/an et vente nulle d'électricité ; la production autoconsommée est exonérée de la « nouvelle CSPE ».
